CONFERENCE INTERAFRICAINE
DE LA PREVOYANCE SOCIALE
Secrétariat Exécutif

Cahier des

BONNES PRATIQUES

Numéro 07 - Avril 2026

GUIDE D'ELABORATION ET MODELE TYPE DE POLITIQUE DE PLACEMENT DES FONDS DE RESERVES DE SECURITE SOCIALE EN ZONE CIPRES

CELLULE APPUI-CONSEIL ET ASSISTANCE AUX OPS

SOMMAIRE

INTRODUCTION 4

I. CADRE METHODOLOGIQUE D'ELABORATION D'UNE POLITIQUE DE PLACEMENT DES FONDS DE RESERVES DE SECURITE SOCIALE 8

1.1. Le fondement de l'élaboration d'une politique de placement dans les OPS en zone CIPRES 8
1.2. Les préalables essentiels à l'élaboration d'une politique de placement 9
1.3. La gouvernance d'une politique de placement 13
1.4. Les facteurs de réussite de la mise en œuvre d'une politique de placement 15

II. MODELE TYPE AVEC LE CONTENU SOCLE DE POLITIQUE DE PLACEMENT DES FONDS DE RESERVES EN ZONE CIPRES 20

2.1. Préambule 20
2.2. Définition des concepts 21
2.3. Cadre juridique et stratégique des placements des fonds de réserves de la « Dénomination de l'OPS » 22
2.4. Objectifs et principes généraux de placement des fonds de réserves 22
2.5. Ressources visées par la politique 24
2.6. Placements autorisés 26
2.7. Allocation des réserves selon la durée de placement 28
2.8. Objectif de rendement des placements 28
2.9. Gestion des risques 29
2.10. Stratégies de placement des fonds de réserves 30
2.11. Gouvernance et de l'organisation institutionnelle de placement des fonds de réserves 33
2.12. Compétences ou de la latitude d'approbation des organes de placement 37
2.13. Dépositaires, gestionnaires externes de fonds ou conseillers financiers 38
2.14. Conflits d'intérêts 39
2.15. Suivi-évaluation du portefeuille 39
2.16. Mise en œuvre de la politique de placement 41

Introduction

Les modes de financement des régimes gérés par les Organismes de Prévoyance Sociale (OPS) des Etats membres de la CIPRES impliquent la constitution de réserves. Celles-ci ont pour objectifs de permettre aux Organismes de faire face aux difficultés conjoncturelles de trésorerie, aux fluctuations pouvant affecter les recettes, aux engagements futurs des branches et de stabiliser le taux des cotisations à moyen et long terme. L'emploi efficient des fonds de réserve constitue donc un levier incontournable pour la viabilité financière des régimes grâce aux revenus qu'il génère.

A cet effet, la CIPRES a, par Décision n°64/CM/CIPRES du 08 février 2001, modifiée par Décision n°188/CM/CIPRES du 07 juin 2007 et Directive n°001/CM/CIPRES du 12 décembre 2019 portant Socle Juridique de Sécurité Sociale applicable aux OPS, défini les différentes réserves qui doivent être constituées au sein des Organismes ainsi que les objectifs généraux de leur placement, lesquels doivent être encadrés par une politique de placement.

Face au constat de l'absence de politiques de placement dans les OPS et de la persistance des risques associés, le Conseil des Ministres de la Conférence a jugé nécessaire d'adopter le Règlement n°38/CM/CIPRES du 16 décembre 2022 portant normes de placement des fonds des réserves des OPS. Cet acte constitue le principal cadre de normalisation des placements des fonds de réserve des OPS dans la zone.

Avec cet outil majeur, il revient à chaque OPS, par l'intermédiaire de son Conseil d'Administration, de mettre en place une politique de placement des fonds de réserves dans l'optique d'atténuer les risques liés aux investissements et d'optimiser les rendements.

Après plus de trois (03) ans de diffusion du Règlement précité et en dépit des multiples actions initiées par la CIPRES en vue du renforcement des capacités des principaux acteurs au sein des OPS, les conclusions des évaluations périodiques de sa mise en œuvre indiquent que, bon nombre d'Organismes, ne disposent pas encore d'une politique de placement de leurs fonds de réserves. Cette situation compromet ainsi la viabilité financière et la pérennité des régimes notamment à travers le placement dans des actifs risqués.

Face à cette situation, la CIPRES, dans le cadre de sa mission d'accompagnement des OPS, a jugé opportun d'élaborer un guide d'opérationnalisation du Règlement n°38/CM/CIPRES. Ce guide vise à aider les OPS à se doter d'une politique de placement qui est, et demeure, la pierre angulaire de l'investissement efficient, sécurisé et responsable des fonds de réserve de sécurité sociale.

Le présent guide s'inscrit dans cette démarche et s'adresse donc avant tout aux Instances de Gouvernance des OPS. Il s'efforce de décliner, d'une part, la méthodologie d'élaboration d'une politique de placement et, d'autre part, de proposer un modèle type, adaptable en fonction de la situation spécifique de chaque OPS, à titre d'inspiration.

CADRE METHODOLOGIQUE D'ELABORATION D'UNE POLITIQUE DE PLACEMENT DES FONDS DE RESERVES DE SECURITE SOCIALE



I. CADRE METHODOLOGIQUE D'ELABORATION D'UNE POLITIQUE DE PLACEMENT DES FONDS DE RESERVES DE SECURITE SOCIALE

La garantie de l'efficience et de la sécurité de l'investissement des fonds de réserves des Organismes de Prévoyance Sociale (OPS) ainsi que de l'atteinte des objectifs de leur constitution, exigent l'adoption d'une véritable politique de placement.

Cette politique, en tant qu'ensemble structuré d'actions engagées par les acteurs de gouvernance des OPS pour assurer la viabilité financière et la pérennité des régimes de sécurité sociale qu'ils gèrent, apparait comme un ensemble de lignes directrices et de principes encadrant les décisions d'investissement.

A ce titre, elle définit les responsabilités du Conseil d'Administration et de toute autre instance ou personne impliquée dans la gestion des portefeuilles de placement, et fixe le cadre de cette gestion, à savoir les objectifs financiers spécifiques et la stratégie d'investissement.

1.1. Le fondement de l'élaboration d'une politique de placement dans les OPS en zone CIPRES

Le Cadre juridique et institutionnel des OPS est encadré dans la zone par la Directive n°001/CM/CIPRES du 12 décembre 2019 portant Socle Juridique de Sécurité Sociale applicable aux OPS des Etats membres de la CIPRES.

Cet instrument juridique communautaire établit les règles de gestion financière des branches dans les OPS de la zone pour garantir leur pérennité, en précisant :

- le mécanisme de gestion des ressources entre les branches et de constitution des réserves obligatoires ;
- les attributions des acteurs impliqués (articles 17 (point h), 18 (point e), et 34 (point p) ;
- les conditions essentielles de placement des réserves ;
- les exigences destinées à maitriser le risque de déséquilibre financier.

En complément du Socle Juridique, les instances de la Conférence ont adopté un dispositif portant norme commune dans la zone et en réglementant spécifiquement les modalités de placement des fonds de réserves de sécurité sociale, à savoir le Règlement n°38/CM/CIPRES du 16 décembre 2022. Cette norme s'aligne aux prescriptions de l'AISS en matière de placement des fonds de réserves de sécurité sociale, ainsi que sur les principes édictés par les autorités de régulation du marché des capitaux dans la zone.

Par ailleurs, les réserves des régimes de sécurité sociale peuvent exercer une influence considérable sur l'économie du pays. L'OPS occupe de fait une position d'investisseur institutionnel majeur, capable d'influencer la stabilité et la dynamique du marché financier.

Dans ce contexte, la définition d'une politique de placement des fonds de réserves doit impérativement s'inscrire dans les cadres stratégique et réglementaire nationaux et/ou régionaux, en cohérence avec les orientations de la politique économique et monétaire, du Code de sécurité sociale et du statut de l'Organisme, du cadre fiscal national, des règles prudentielles

édictées par les autorités de régulation des marchés des capitaux, ainsi que de l'ensemble des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment et la fuite illicite des capitaux.

1.2. Les préalables essentiels à l'élaboration d'une politique de placement

L'élaboration d'une politique de placement exige, préalablement, l'identification et la prise en compte de certains éléments essentiels assurant la cohérence du dispositif avec les missions de l'OPS, son cadre prudentiel, ses contraintes techniques ainsi que ses orientations stratégiques à moyen et long terme.

Le tableau ci-dessous décrit les six (06) étapes préalables recommandées pour appuyer efficacement la démarche d'élaboration d'une politique de placement au sein des OPS.

Etapes	Actions	Activités
1	Instituer l'architecture de pilotage de la gestion des réserves et des placements	• Mettre en place un cadre d'échanges entre le Conseil d'Administration (CA), la Direction Générale (DG), les Organes de contrôle pour recueillir leurs attentes et orientations relatives à la gestion des réserves du régime ainsi que leurs placements • Opérationnaliser le Comité d'investissement au sein du Conseil d'Administration afin qu'il exerce pleinement l'ensemble de ses attributions, notamment le pilotage de la démarche d'élaboration de la politique de placement • Définir clairement les responsabilités de l'instance en charge de la gestion (Direction Générale) et celle en charge de la supervision (Conseil d'Administration) • Formaliser le mécanisme de validation et de décision
2	Déployer une organisation interne adaptée	• Valider les règles de valorisation des réserves du régime • Valider les règles de valorisation des actifs ainsi que d'évaluation du rendement des placements • Formaliser et mettre en place le processus « gestion des réserves et des placements » • Eriger une structure dédiée à la gestion financière au sein de l'OPS • Se doter des compétences nécessaires en ingénierie financière en exploitant les ressources existantes (humaines et documentaires) • Mettre en place le système d'information permettant la collecte et la consolidation des données en matière de gestion des réserves et de placements

Etapes	Actions	Activités
3	Réaliser un diagnostic financier du régime, en s'appuyant sur une étude actuarielle récente	• Faire le point de la constitution et de la structure des réserves (obligatoires et facultatives) du régime • Faire le point des engagements futurs du régime • Analyser la cohérence entre l'actif et les engagements du régime • Déterminer les besoins de financements du régime et les approches de gestion financière à adopter pour assurer un équilibre financier sur le long terme
4	Analyser l'environnement interne et externe de la gestion des réserves du régime	• Dresser une cartographie du cadre juridique applicable à l'OPS • Dresser une cartographie des documents stratégiques nationaux/régionaux en matière économique, financière et monétaire • Identifier les obligations légales, les marges de manœuvre prudentielles ainsi que les limites imposées par les textes réglementaires nationaux, communautaires et internationaux • Evaluer le positionnement et les implications des réserves de la sécurité sociale dans ces documents ainsi que les exigences en termes d'impact sur leur placement • Analyser les facteurs externes qui peuvent influencer le placement des fonds de réserves de l'OPS ➔ en utilisant l'outil « PESTEL » • Analyser l'environnement interne et externe du fonctionnement de l'OPS ➔ en utilisant l'outil « SWOT » • Réaliser une évaluation de la précédente politique et/ou de la situation financière de l'OPS

Etapes	Actions	Activités
5	Définir les orientations stratégiques de placement des fonds de réserves	• Procéder à l'analyse des risques relatifs au placement des fonds de réserves, en déterminant les limites acceptables • Fédérer les parties prenantes pour choisir la vision de l'OPS sur le placement des fonds de réserves ainsi que les orientations stratégiques pour la concrétiser • Fixer l'objectif stratégique du placement des fonds de réserves de l'OPS ➔ niveau de couverture cible à un horizon déterminé • Établir les principes directeurs (sécurité, liquidité, rendement et responsabilité) ainsi que les critères de placement à respecter (secteurs d'activité, zone géographique, critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) • Décliner l'objectif stratégique en objectifs spécifiques en matière de rendement, de liquidité et de risques • Définir la liste des actifs admissibles • Fixer les limites prudentielles (allocation de référence) • Définir les acteurs de la mise en œuvre de la politique avec leurs attributions et responsabilités respectives
6	Instaurer un dialogue structuré avec les autres parties prenantes de l'OPS	• Renforcer les échanges avec le Ministère en charge des finances chargé de conduire la politique financière de l'Etat ; • Renforcer les échanges avec les acteurs du marché financier, tant internes qu'internationaux.

1.3. La gouvernance d'une politique de placement

Conformément au Règlement 38/CM/CIPRES, les réserves réelles des OPS doivent être placées et représentées à hauteur d'au moins 90% des actifs. Les revenus générés par ces placements constituent, par ailleurs, une source non négligeable de financement pour chacune des branches.

À l'instar des autres documents stratégiques du régime, la politique de placement s'inscrit dans le cadre de la gouvernance institutionnelle de l'OPS.

C'est pourquoi, une fois les préalables établis, la démarche d'élaboration et de mise en œuvre de la politique de placement doit être engagée selon une approche rigoureuse, structurée et participative, sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

La gouvernance de la politique de placement s'articule autour de trois (03) phases essentielles, présentées dans le tableau ci-dessous.

ELABORATION	MISE EN OEUVRE	SUIVI
• Constituer un groupe de travail pluridisciplinaire ou une équipe projet pour formaliser le projet de politique (acteurs impliqués dans le processus « gestion des réserves et de placements »)	• Mettre en place les procédures et les autres dispositifs administratifs cités dans la politique placement des fonds de réserves	• Comparer les rendements obtenus de chaque portefeuille par rapport aux benchmarks retenus (indice de référence) ;
• Mener les activités d'analyses préalables citées au point I (3, 4, 5)	• Former les acteurs sur la politique et les procédures de placement adoptées.	• Suivre le respect des valeurs cibles des KPI
• Organiser, à chaque phase clé de l'élaboration de la politique de placement, des sessions formelles de restitution et de validation auprès de	• Elaborer un budget spécifique sur le placement dans la liasse budgétaire annuelle, conformément aux spécifications de la politique	• Auditer le respect des exigences de la politique : éligibilité, allocation, diversification, principes directeurs, recrutement des gestionnaires externes, …
		• Renseigner les états de synthèse prescrits par le

ELABORATION	MISE EN OEUVRE	SUIVI
• la Direction générale puis du Comité d'investissement • Direction générale puis du Comité d'investissement • Faire une revue d'alignement du cadre stratégique de placement des fonds de réserves (voir étape préalable 5) avec les exigences du Règlement 38/CM/CIPRES • Définir les indicateurs clés de performance (KPI) associés aux objectifs de gestion des réserves et de leurs placements • Rédiger le projet de politique de placement • Faire valider le projet de politique de placement par le Comité de Direction avant sa soumission au CA ; • Faire adopter le projet de politique de placement par le CA ;	• Procéder à la sélection des acteurs externes selon des critères bien définis et validés (Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, Conseiller financier, …) • Procéder à des analyses proactives des opportunités d'investissement selon les critères de rendement, de risque et de conformité, puis soumettre au processus de validation défini selon les niveaux de responsabilité (Comité d'investissement, Direction Générale, Conseil d'Administration) • Gérer les opérations de placements (administratif, contractualisation, …) ainsi que les relations avec les acteurs externes (SGI, Conseiller, Institution financière, Régulateur, …) • Produire le rapport mensuel de gestion des opérations	Règlement n°38 et les communiquer à la CIPRES avant le 30 juin de chaque année au même moment que les états financiers • Elaborer des rapports trimestriels et annuels de suivi de la politique • Procéder à un diagnostic financier du régime après chaque bilan actuariel • Proposer une révision de la politique de placement des fonds de réserves

ELABORATION	MISE EN OEUVRE	SUIVI
• Faire approuver la politique de placement par le Gouvernement (Tutelle technique et Ministère en charge des finances) ; • Communiquer la politique de placement à la CIPRES	• Former et sensibiliser les acteurs interne à intervalle de temps réguliers.	

1.4. Les facteurs de réussite de la mise en œuvre d'une politique de placement

Les facteurs clés de réussite de la mise en œuvre d'une politique de placement s'entendent des mesures sur lesquelles les OPS doivent concentrer leurs efforts pour atteindre leurs objectifs et garantir l'efficacité, la cohérence et la soutenabilité des dispositifs de placement.

Ces mesures sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Clés de succès	Descriptions
Piloter la gestion des placements en cohérence avec les engagements du régime	• Définir l'horizon de placement en adéquation avec les lignes directrices de l'évaluation actuarielle • Définir des objectifs clairs et raisonnables de rendement en cohérence avec les besoins de financement du régime sur l'horizon retenu • Fixer, pour chaque hypothèse de portefeuille, un niveau explicite de tolérance au risque résultant de l'arbitrage entre le risque et l'objectif de rendement visé en fonction de l'horizon retenu

Clés de succès	Descriptions
S'appuyer sur des pratiques reconnues	• Recourir à des connaissances et expériences externes pour renforcer la qualité de l'évaluation des portefeuilles et objectiver les analyses réalisées • Echanger des pratiques avec d'autres OPS ou organisations disposant d'une expérience avérée dans la gestion des opérations de placements • Recourir, le cas échéant, à l'appui de conseillers financiers
Mener une gestion active des portefeuilles	• Réaliser une recherche active d'opportunités de placements afin d'adapter l'allocation stratégique à l'évolution du marché, dans la limite du niveau de risques accepté • Assurer une actualisation permanente du budget de trésorerie en vue de sécuriser le financement des activités d'exploitation et d'orienter les décisions d'affectation des excédents de liquidité à court terme • Encadrer la sélection des intermédiaires de placement (gestionnaire délégué) selon des critères objectifs et transparents et assurer un suivi continu de leur performance, de leur conformité et de la qualité de leur gestion
Se doter d'un tableau de bord regroupant des indicateurs clés adaptés aux différents niveaux de la gestion financière du régime	• Indicateurs de maitrise des risques visant à apprécier l'exposition globale du portefeuille • Indicateurs relatifs à la gestion des réserves visant à apprécier la stabilité financière du régime (taux de couverture des engagements, niveau de réserves investies, ratio de liquidité, …) • Indicateurs de gestion des opérations de placements visant à apprécier l'efficacité et la qualité des processus décisionnels et opérationnels (nombre de propositions soumises, solde de comptes non rémunérés, délai de

Clés de succès	Descriptions
Se doter d'un tableau de bord regroupant des indicateurs clés adaptés aux différents niveaux de la gestion financière du régime	traitement, taux de respect de la norme de diversification, …) • Indicateurs spécifiques au rendement de chaque portefeuille associé à la définition des benchmarks de référence
Renforcer la gouvernance et la gestion	• Etablir et appliquer un cadre (code d'éthique, charte de gestion) destiné à prévenir et traiter les situations de conflits d'intérêts • Veiller à doter le Comité d'investissement de membres suffisamment qualifiés • Formaliser et diffuser un manuel de procédures décrivant de façon exhaustive les étapes du processus de placement et le rôle de chaque acteur • Digitaliser le processus dans la mesure du possible, pour plus d'efficacité, de gain de temps, de sécurité et de fiabilité

MODELE TYPE AVEC LE CONTENU SOCLE DE POLITIQUE DE PLACEMENT DES FONDS DE RESERVES EN ZONE CIPRES



II. MODELE TYPE AVEC LE CONTENU SOCLE DE POLITIQUE DE PLACEMENT DES FONDS DE RESERVES EN ZONE CIPRES

2.1. DU PREAMBULE

La « dénomination de l'OPS » est un « rappel du statut juridique et du cadre historique et institutionnel ».

La « dénomination de l'OPS » assure le service des prestations dans le cadre des branches suivantes de la sécurité sociale :

- la branche des prestations familiales et de maternité,
- la branche des risques professionnels,
- la branche vieillesse, invalidité et décès,
- la branche maladie.



Énumérer les branches en vigueur au sein de l'Organisme.

Le financement de l'ensemble des prestations issues de ces branches est assuré par les « cotisations patronales » et « salariales », « toutes autres contributions » ainsi que les revenus de placement qui constituent les principales ressources de financement de « dénomination de l'OPS ».

L'organisation financière de « dénomination de l'OPS » lui impose la constitution des réserves, conformément aux dispositions du « texte national » et du Socle juridique de sécurité sociale de la CIPRES.

Les réserves ainsi constituées doivent être investies de façon responsable par « dénomination de l'OPS » afin d'assurer l'équilibre financier des branches gérées et de garantir leur pérennité.

En vue d'optimiser sa gestion financière pour soutenir durablement le financement des prestations, les réserves constituées par « dénomination de l'OPS » doivent faire l'objet d'une politique de placement, élaborée puis adoptée par le Conseil d'Administration, conformément au « texte national » et au Règlement n°38/CM/CIPRES du 16 décembre 2022 portant normes de placements des fonds de réserves des Organismes de Prévoyance Sociale de la zone CIPRES.

C'est dans ce cadre que la « dénomination de l'OPS » élabore la présente politique, en vue d'encadrer le placement des fonds de réserves.



Le préambule doit exposer les motifs et les buts de la politique de placement des fonds de réserves. A ce titre, et en cohérence avec la politique économique de l'Etat, l'OPS a la faculté d'enrichir ce préambule afin de l'aligner sur la vision et les orientations stratégiques des pouvoirs publics.

2.2. DE LA DEFINITION DES CONCEPTS

Dans la présente politique de placement, les expressions ci-après sont utilisées :

- ……
- …….
- ……



Chaque OPS a la possibilité d'utiliser des termes propres pour rendre sa politique plus accessible en termes de compréhension. Toutefois, les terminologies doivent être conformes aux définitions utilisées dans le Règlement n°38/CM/CIPRES du 16 décembre 2022 portant normes de placements des fonds de réserves des OPS.

2.3. DU CADRE JURIDIQUE ET STRATEGIQUE DES PLACEMENTS DES FONDS DE RESERVES DE LA « DENOMINATION DE L'OPS »

A ce point, l'Organisme doit présenter le contexte général et procéder à une cartographie des dispositifs normatifs qui encadrent le placement des fonds de réserves de sécurité sociale du régime. Il s'agit notamment :

- **du Traité révisé instituant la CIPRES du 14 février 2014 ;**
- **du Socle Juridique de Sécurité Sociale de la CIPRES, adopté le 12 décembre 2019 à travers les articles 70 et suivants ;**
- **du Règlement n°38/CM/CIPRES du 16 décembre 2022 portant normes de placements de fonds de réserve des Organismes de Prévoyance Sociale ;**
- **des textes législatifs et réglementaires nationaux ;**
- **des documents stratégiques nationaux ;**
- **de la synthèse du résultat du diagnostic financier du régime ;**
- **de la vision retenue pour la gestion des réserves et de placements.**

2.4. DES OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX DE PLACEMENT DES FONDS DE RESERVES

2.4.1. Des objectifs de la politique de placements

Sur un horizon de « fixé un horizon de placement », la présente politique de placements établie par la « dénomination de l'OPS », vise à assurer :

- la sécurité des fonds par une sélection objective des titres et par un suivi permanent de l'évolution des investissements réalisés ;

- la liquidité des placements, dans l'optique de rendre facilement réalisable les différents titres détenus ;
- un rendement des placements aussi élevé que possible, dans les limites du niveau de risque fixé par le Conseil d'Administration en début d'exercice ;
- la contribution au développement économique et social, en concourant, dans la mesure du possible à la création d'emplois, au progrès économique et social de la « dénomination du pays abritant l'OPS ».



L'Organisme doit veiller à la qualité du portefeuille dans son ensemble, selon des modalités adaptées à la nature et à la durée des engagements des régimes ou branches gérés.

2.4.2. Des placements socialement responsables

Le placement socialement responsable consiste à appliquer les principes du développement durable dans les analyses et toutes décisions relatives aux placements financiers.

Il s'agit de prendre en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), en sus des critères classiques.

La « dénomination de l'OPS » privilégie, dans ses choix, les instruments présentant des impacts avérés sur l'environnement, le développement social et la bonne gouvernance, selon leur pertinence et en cohérence avec le contexte d'investissement ainsi que ses objectifs stratégiques.

Le Conseil d'Administration est chargé de communiquer aux intervenants externes les attentes de la « dénomination de l'OPS » en matière d'intégration systématique des critères ESG dans l'exécution de leurs mandats.



Par ailleurs, les OPS peuvent intégrer leur stratégie de responsabilité sociétale (RSE) et leurs critères ESG dans la politique de placement.

2.4.3. Des critères d'éligibilité des instruments de placements

Au regard de sa mission et de son objet social, la « dénomination de l'OPS » s'interdit d'investir dans les instruments ou titres émis dans les secteurs ci- après :

- fabrication et/ou commerce de tabac ;
- production et/ou commerce d'alcool, à l'exception des brasseries ;
- armement ;
- exploitation de jeux de hasard, de casinos ;
- et toutes autres activités en contradiction avec la mission de service public de sécurité sociale.

Préalablement à toutes décisions de placement et dans le cadre du processus de due diligence complète, la « dénomination de l'OPS » met en œuvre une procédure d'investigation visant à s'assurer que l'émetteur présente un profil de gouvernance, une situation financière et des pratiques corporatives conformes aux principes et exigences énoncés dans la présente Politique.

2.5. DES RESSOURCES VISEES PAR LA POLITIQUE

Les ressources devant faire l'objet de placement par la « dénomination de l'OPS » sont constituées des réserves réelles du régime « dénomination du régime géré par l'OPS », lesquelles doivent être placées à hauteur de 90% au moins dans des actifs admis en représentation.

La présente Politique s'applique à toutes les catégories d'actifs représentant ces réserves.

Les réserves réelles comprennent les réserves légales et les autres réserves.

Les réserves légales sont constituées pour chaque branche comme suit :

Lister pour chaque branche les réserves obligatoires stipulées par les textes appliqués par l'OPS

➢ **Branche « … »**

- la réserve de sécurité,
- la réserve de trésorerie ou le fonds de roulement,
- la réserve technique.

➢ **Branche « … »**

- la réserve de sécurité,
- la réserve de trésorerie ou le fonds de roulement,
- la réserve technique.

….

Les autres réserves sont constituées des excédents affectés durablement à la « dénomination de l'OPS » sur Décision du Conseil d'Administration pour chaque branche après la constitution du montant minimal des réserves légales.

Conformément au Règlement n°38, les autres réserves comprennent :

- **les reports à nouveau,**
- **les résultats de l'exercice,**
- **les écarts de réévaluation,**
- **les réserves imputées en dotation.**

En application du principe de la gestion séparée des branches, l'Organisme est tenu de cantonner pour chaque branche gérée les placements affectés en représentation de ses réserves.

2.6. DES PLACEMENTS AUTORISES

2.6.1. Des instruments de placement admis

Les placements des fonds de réserves de la « dénomination de l'OPS » sont effectués dans les instruments suivants :

Se référer aux instruments de la disposition du Règlement n°38 suivants :

- **les actions,**
- **les obligations, bons et titres de créances négociables,**
- **les titres des OPC et les parts des FCT,**
- **les prêts,**
- **les dépôts auprès d'établissements de crédit ou d'institutions financières habilités,**
- **les intérêts échus et/ou courus des placements,**
- **les droits réels immobiliers.**

Les placements éligibles en représentation des réserves ne peuvent être utilisés pour consentir des nantissements ou des hypothèques à des créanciers.

2.6.2. De la durée de placement des instruments

Les instruments de placement sont classés dans les trois (03) catégories suivantes en fonction de leur maturité résiduelle :

2.6.2.1. Les placements à court terme

Ce sont des instruments à échéance d'un (01) an au plus. Sont inclus dans cette catégorie, les instruments suivants :

- comptes courants rémunérés,
- DAT,

- bons du Trésor,
- billets de trésorerie,
- certificats de dépôts,
- OPCVM,
- Obligations,
- titres de créances des FCT,
- prêts.

2.6.2.2. Les placements à moyen terme

Ce sont des instruments dont l'échéance est comprise entre un (01) et trois (03) ans. Entrent dans cette catégorie, les instruments suivants :

- DAT,
- bons du Trésor,
- OPC,
- Obligations,
- titres émis par les FCT,
- prêts,
- actions.

2.6.2.3. Les placements à long terme

Ce sont des instruments dont l'échéance est supérieure à trois (03) ans. Les instruments éligibles pour les placements à long terme sont :

- DAT,
- OPC,
- Obligations,
- titres émis par les FCT,
- prêts,
- actions,
- droits réels immobiliers.

2.7. DE L'ALLOCATION DES RESERVES SELON LA DUREE DE PLACEMENT

Les réserves de trésorerie ou de fonds de roulement doivent être liquides et placées à très court terme.

Les réserves de sécurité doivent être placées, tout au moins, pour leur montant minimum légal, à court terme et être facilement mobilisables.

Les réserves techniques peuvent être investies dans les instruments à court, moyen et long terme. La partie de ces réserves à investir à court terme ne peut être inférieure :

- pour la branche des risques professionnels, à six (06) fois la moyenne mensuelle des charges techniques de rentes de l'exercice précédent ;
- pour la branche des pensions, à six (06) fois la moyenne mensuelle des charges techniques de la branche au titre de l'exercice précédent.

2.8. DE L'OBJECTIF DE RENDEMENT DES PLACEMENTS

Dans l'optique de garantir la stabilité financière du régime, la « dénomination de l'OPS » définit une cible de rendement des placements qui respecte les besoins de financement de ses engagements.

Sur l'horizon de placement aligné à la projection actuarielle, il est fixé une cible de ……% de rendement moyen tenant en compte le niveau de risque accepté ainsi que le contexte économique et social actuel.

Cette valeur cible sera déclinée par catégorie d'actifs à laquelle est attribué un indice de référence approprié destiné à évaluer la performance.

2.9. DE LA GESTION DES RISQUES

Le Conseil d'Administration veille à ce que les risques financiers relatifs au portefeuille de placements ci-après fassent l'objet d'analyses et de comptes rendus de la part du Directeur Général sous la supervision du Comité d'investissement : « Liste des risques adoptés par l'OPS »

Les risques socles habituellement suivis dans le cadre de la politique de placement sont : risque de crédit et de contrepartie, risque de liquidité, risque de marché, risque de taux d'intérêt, risque de change, risque opérationnel.

- Risque 1 : stratégie de maitrise et seuil de tolérance
- Risque 2 : stratégie de maitrise et seuil de tolérance
- Risque 3 : stratégie de maitrise et seuil de tolérance
- Risque 4 : stratégie de maitrise et seuil de tolérance
- Risque … : stratégie de maitrise et seuil de tolérance

La « dénomination de l'OPS » se dotera des dispositifs et des procédures pour contrôler efficacement ces risques.

Le Conseil d'Administration reçoit des informations actualisées sur les niveaux de risque de l'ensemble du portefeuille et de chaque portefeuille de placements distinct, et est tenu informé de tout ajustement à apporter au portefeuille pour le mettre en conformité avec les niveaux de risques convenus.

L'Organisme devrait documenter chaque type de risque avec en toile de fond des mesures adéquates pour l'identification, l'évaluation, l'atténuation et la surveillance desdits risques.

2.10. DES STRATEGIES DE PLACEMENT DES FONDS DE RESERVES

2.10.1. De la diversification des portefeuilles

Les portefeuilles placements doivent être correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive vis-à-vis d'un actif, d'un émetteur, d'un groupe d'entreprises ou d'un secteur particulier ainsi que des concentrations de risques dans l'ensemble du portefeuille.

A ce titre, la « dénomination de l'OPS » respecte la stratégie de diversification des fonds de réserve qui obéissent aux limites générales suivantes :

- **Au titre des actions :** jusqu'à un maximum de 30% de la valeur du portefeuille des placements représentatifs des réserves, toutefois la valeur des actions non cotées ne peut excéder 20% de la valeur du portefeuille ;
- **Au titre des obligations,** bons du Trésor et autres titres de créances négociables : jusqu'à un maximum de 40 % de la valeur du portefeuille ;
- **Au titre des OPC et des parts de FCT :** jusqu'à un maximum de 40 % de la valeur du portefeuille, toutefois :
 - la valeur des actions et des OPCVM actions ne peut excéder 40% de la valeur du portefeuille ;
 - la valeur des parts des autres OPC ne peut dépasser 10% de la valeur du portefeuille ;
 - la valeur des parts émises par les FCT ne peut dépasser 10% de la valeur du portefeuille.
- **Au titre des prêts à l'Etat :** jusqu'à un maximum de 10 % de la valeur du portefeuille ;
- **Au titre des droits réels immobiliers :** jusqu'à un maximum de 30 % de la valeur du portefeuille ;

- **Au titre des dépôts auprès des établissements de crédit ou d'institutions financières habilités :** jusqu'à un maximum de 40 % de la valeur du portefeuille.



Il s'agit ici d'une reprise des prescriptions du Règlement n°38. L'OPS peut constituer son portefeuille de référence selon ses besoins mais doit garder comme limite les dispositions dudit Règlement.

2.10.2. De la dispersion des placements

Les stratégies de placement des fonds de réserves doivent respecter les règles de dispersion suivantes :

- valeur nette comptable au bilan de l'ensemble des titres et valeurs émis par un même émetteur à l'exception des valeurs émises et des prêts obtenus par un Etat membre de la CIPRES : au plus 10% de la valeur du portefeuille des placements représentatifs des réserves ;
- valeur nette comptable au bilan de l'ensemble des dépôts auprès d'un même établissement de crédit ou une même institution financière : au plus 10% de la valeur du portefeuille des placements représentatifs des réserves ;
- valeur nette comptable au bilan de l'ensemble des titres et valeurs émis ainsi que des prêts obtenus par un Etat : au plus 20% de la valeur du portefeuille sans que ces valeurs et les autres créances sur le même Etat (créances de cotisation dont la contrepartie est enregistrée en produit, créances de loyer, dépôts auprès du Trésor Public, etc.) ne puissent excéder 25% des réserves réelles ;
- valeur nette comptable au bilan d'un immeuble, d'un ensemble d'immeubles faisant partie d'un même projet immobilier ou d'un même investissement, des parts ou actions d'une même société immobilière : au plus 10% de la valeur du portefeuille ;

- interdiction d'affectation à la représentation des réserves plus de 50% des actions émises par une même société commerciale.



Il s'agit ici d'une reprise des prescriptions du Règlement n°38. L'OPS peut fixer ses seuils selon ses besoins mais doit garder comme limite les dispositions dudit Règlement.

2.10.3. De l'allocation sectorielle

La « dénomination de l'OPS » applique le principe de l'investissement responsable. Elle s'emploie à investir dans les secteurs ayant trait à des questions environnementales, sociales et de bonne gouvernance tels que : « à renseigner en tenant compte des secteurs prioritaires ».



Voici quelques secteurs à privilégier : énergies renouvelables, gestion de l'eau, traitement des déchets, santé et biotechnologie, agriculture biologique, agroforesterie, immobilier vert et construction durable, services financiers durables, technologie et logiciels.

Le Conseil d'Administration de la « dénomination de l'OPS » définit à l'unanimité un plafond d'allocation du portefeuille pour les secteurs d'activités visés, y compris le secteur public.

Ce plafond est déterminé à la suite d'une étude de marché et conformément aux exigences des points 2.9.1 et 2.9.2 ci-dessus.

2.10.4. De l'allocation géographique

En application du Règlement n°38/CM/CIPRES et de « textes nationaux », la « dénomination de l'OPS » s'interdit de placer ses réserves dans des actifs ou auprès des émetteurs situés hors du territoire « à définir ».

Le Règlement n°38 prescrit des investissements dans des actifs ou des émetteurs situés sur le territoire d'un Etat membre de la CIPRES ou inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeur d'un Etat membre de la CIPRES.

2.10.5. De la Stratégie de gestion active ou passive

La gestion du portefeuille à placer peut obéir à deux types de stratégie :

- la gestion active consiste à rééquilibrer le portefeuille afin de saisir toutes les opportunités permettant d'obtenir une meilleure rentabilité tout en respectant les limites d'allocation stratégique de la politique ;
- la gestion passive consiste à définir un portefeuille type respectant l'allocation stratégique dictée par la politique, et à le maintenir en l'état sans le rééquilibrer régulièrement.

Préciser, en motivant, le type de gestion retenue par l'Organisme. Il faut noter qu'il est possible d'adopter les deux types de gestion à la fois dans des proportions différentes.

2.11. DE LA GOUVERNANCE ET DE L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE PLACEMENT DES FONDS DE RESERVES

2.11.1. Des organes de placements

2.11.1.1. Du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration définit la vision ainsi que les objectifs stratégiques de gestion des réserves et de placements du régime.

A ce titre, il délibère sur la politique de placement des fonds de réserves de sécurité sociale de la « dénomination de l'OPS ».

Il veille à la mise en œuvre et au suivi de tous les aspects de la politique de placement.

Le Conseil d'Administration approuve tout placement dont le montant est supérieur à « valeur à définir » et peut modifier, à sa discrétion, les plafonds d'autorisation accordés au Comité d'investissement et au Directeur Général.

Toute décision de placement hors du territoire national relève exclusivement du Conseil d'Administration.

Chaque année, à sa dernière session, le Conseil d'Administration examine la pertinence de la politique de placement, en s'appuyant sur un rapport que lui soumet le Comité d'investissement.

Après examen dudit rapport, le Conseil d'Administration peut modifier et actualiser la politique de placement.



Préciser à cette rubrique les attributions du Conseil d'Administration en matière de placement des fonds de réserves selon les textes nationaux et ce conformément au Socle juridique de la CIPRES.

2.11.1.2. Du Comité d'Investissement

Il est institué au sein du Conseil d'Administration, un Comité d'Investissement. La composition, l'organisation et le fonctionnement dudit Comité sont déterminés par décision du Conseil d'Administration.

Le Comité d'investissement permet à la « dénomination de l'OPS », de réagir efficacement aux situations de marché, en assurant les fonctions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration.

Il éclaire le Conseil d'Administration en vue de la prise de décisions stratégiques puis les transcrit en directives d'investissement à adresser au Directeur Général de la « dénomination de l'OPS ».

Le Comité autorise tous les placements supérieurs à « valeur à définir » avec un maximum de « voir la valeur relevant du Conseil d'Administration ci-dessus » sur recommandation favorable du Directeur Général.

De plus, le Comité d'investissement a pour attributions :

- d'examiner les analyses et les propositions émanant de la Direction générale, d'apprécier leur opportunité conformément à la politique de placement ;
- de veiller à la mise en place des dispositifs de gestion robustes et adaptés ;
- de définir les critères de choix des partenaires extérieurs, procéder à leur sélection et proposer au Conseil d'Administration leur nomination ;
- de proposer au Conseil la procédure de suivi et évaluation du rendement des placements ;
- d'évaluer la performance de gestion ;
- de produire et soumettre au Conseil le rapport de mise en œuvre de la politique ;
- de définir, en collaboration avec le Directeur Général, avant la tenue du Conseil d'Administration relatif à l'examen du budget, l'orientation des placements financiers qui seront effectués au cours de l'exercice N+1 ;
- de procéder, en collaboration avec le Directeur Général, à la constitution annuelle des portefeuilles de placement et de surveiller leur conformité par rapport à l'allocation stratégique ciblée par la politique.

Le Comité se réunit trimestriellement et peut être convoqué à tout moment à l'initiative de son Président, sur recommandation du Directeur General, si les circonstances l'exigent.

Les modalités de fonctionnement du Comité doivent être consignées dans un document formel, au même titre que le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

2.11.1.3. Du Directeur Général

Le Directeur Général assure l'opérationnalisation de la politique ainsi que la gestion quotidienne des placements.

A ce titre, il :

- prend des décisions de placement dans la limite de ses compétences ;
- met en place les dispositifs opérationnels ainsi que le processus « gestion de réserves et de placements » ;
- réalise les transactions dans la limite autorisée ;
- tient les registres comptables, administratifs et juridiques ;
- gère les relations avec les intervenants externes et les institutions financières ;
- analyse, suit et maitrise les risques ;
- gère la conformité des opérations ;
- mesure la performance et prépare le budget ;
- conduit les analyses du marché et identifie les opportunités ;
- propose la stratégie ;
- produit l'ensemble des reportings requis.

Le Directeur Général peut autoriser des instruments de placements proposés par les banques partenaires de l'Organisme et dont le montant ne dépasse pas « valeur à définir ».

Il soumet au Comité d'Investissement ou au Conseil d'Administration les propositions de placement qui ne relèvent pas de ses attributions et met en œuvre les décisions arrêtées par ces instances.

2.12. DES COMPETENCES OU DE LA LATITUDE D'APPROBATION DES ORGANES DE PLACEMENT

Le Conseil d'Administration décide chaque année, lors de l'adoption du budget général de l'Organisme, du budget de placement de l'exercice en exécution de la politique.

2.12.1. Des placements à court terme

Le Comité d'investissement propose au Conseil d'Administration la stratégie de gestion active de la trésorerie excédentaire, préparée avec le Directeur Général, en vue de son approbation.

La décision relative aux placements à court terme est prise par le Directeur Général dans le cadre de la stratégie approuvée par le Conseil d'Administration.

Il établit un rapport trimestriel à l'intention du Comité d'investissement, à charge pour ce dernier d'en rendre compte à la prochaine session du Conseil d'Administration, dans le respect du seuil fixé par la délégation en matière de placements.

2.12.2. Des placements à moyen et long terme

Dans la limite du plafond annuel fixé par le Conseil d'Administration lors de l'adoption du budget, la Direction générale décide après avis du Comité d'investissement, pour toute opération de placement d'un montant arrêté par ledit Conseil (voir ci-dessus).

Au-delà de ce montant, et dans la limite du plafond annuel fixé par le Conseil d'Administration lors de l'adoption du budget, le Comité d'investissement décide en réunion.

Pour les achats d'actions et les investissements immobiliers, le Conseil d'Administration décide, après avis du Comité d'investissement, quel que soit le montant.

Pour les prises de participation dans les sociétés ou institutions existantes ou nouvelles :

- le Directeur Général décide pour toute prise de participation inférieure à un seuil du capital social de la société ayant mis ses actions en vente et pour une valeur totale de cette participation inférieure ou égale à un montant donné (voir le seuil ci-dessus) ;
- pour toute prise de participation supérieure à un seuil du capital social ou d'une valeur supérieure à un montant (voir le seuil ci-dessus), le Comité d'investissement décide en réunion.

2.13. DES DEPOSITAIRES, GESTIONNAIRES EXTERNES DE FONDS OU CONSEILLERS FINANCIERS

Pour les opérations relatives à la gestion de son portefeuille, la « dénomination de l'OPS » peut sélectionner un ou plusieurs gestionnaires ou dépositaires externes possédant l'expertise requise, dont les principales fonctions seront notamment la conservation des actifs et l'exécution des ordres concernant les acquisitions et les cessions de titres.

La « dénomination de l'OPS » définit les tâches à accomplir par les dépositaires ou les gestionnaires externes, ainsi que les informations et les rapports que ceux-ci devront lui fournir régulièrement.

Le dépositaire ou le gestionnaire ne saurait se décharger de sa responsabilité en confiant à un tiers tout ou partie des avoirs dont il a la garde ou la gestion.

Par ailleurs, la « dénomination de l'OPS » pourra s'appuyer sur des conseillers externes afin de renforcer son expertise interne et sécuriser la conduite de ses activités de placements.

Le Conseil d'Administration est responsable de la nomination et de la révocation des gestionnaires externes, des banques dépositaires et des autres conseillers financiers appelés à intervenir dans la gestion des placements des réserves de « dénomination de l'OPS ».

Les critères de sélection et les prestations de services de tout acteur externe seront matérialisés par un acte juridique (contrat, convention, accord…) signé par le Président du Conseil d'Administration de l'Organisme à la suite d'un appel à concurrence.

2.14. DES CONFLITS D'INTERETS

Les membres du Conseil d'Administration, du Comité d'investissement ainsi que l'équipe du Directeur général de la « dénomination de l'OPS » devront agir en bon père de famille et mettre en œuvre les connaissances ou aptitudes utiles qu'ils ont ou devraient avoir, compte tenu de leur profession ou de leurs fonctions. Ils ont une responsabilité fiduciaire envers la « dénomination de l'OPS » et devront agir avec intégrité et loyauté dans le meilleur intérêt de l'Organisme. Ils ne doivent pas se placer dans une situation de conflit entre leurs intérêts personnels et les devoirs liés à leurs fonctions.

Toute transaction entre un administrateur, un membre du Comité d'investissement, le Directeur général ou une structure dans laquelle le membre en cause a directement ou indirectement des intérêts et la « dénomination de l'OPS » devra être préalablement approuvée par le Conseil d'Administration. Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il est fortement recommandé la mise en place d'un dispositif de gestion des conflits d'intérêts.

2.15. DU SUIVI-EVALUATION DU PORTEFEUILLE

2.15.1. Du suivi du portefeuille

La « dénomination de l'OPS » assurera le suivi de ses portefeuilles au moyen :

- de rapports confirmant le respect des contraintes contenues dans la présente politique et contenant toutes autres informations jugées pertinentes par le Comité ;

- du rapport de gestion des risques de l'ensemble du portefeuille et de chaque portefeuille de placements distinct, en vue de détecter les modifications susceptibles d'influencer négativement la valeur du placement ;
- des rapports de gestion des placements validés par le Comité ;
- du rapport du Commissaire aux comptes au Conseil d'Administration ;
- de l'instauration d'un système de contrôle efficace permettant de faire le suivi des limites et de la conformité aux règles.

2.15.2. De la valorisation du portefeuille

La valorisation du portefeuille devra être effectuée « trimestriellement, semestriellement et annuellement ». Tous les évènements postérieurs à la date d'évaluation et affectant de façon significative la valeur du portefeuille font l'objet d'une mention spéciale ; la Direction Générale étant chargée de rendre compte au Comité.

A la fin de l'exercice et dans le cadre de l'élaboration des états financiers, les actifs placés en représentation des réserves sont évalués à leur juste valeur telle que prévu par le Règlement 38/CM/CIPRES du 16 décembre 2022.

Chaque Organisme devrait définir ses méthodes d'évaluation aussi bien des titres cotés que ceux non cotés, des sociétés non cotées, des obligations non cotées, ainsi que des OPCVM.

2.15.3. De l'analyse des performances des placements

L'évolution de la performance des placements réalisés fait l'objet d'une analyse trimestrielle par le Directeur Général et est présentée dans le cadre des travaux du Comité.

Le Comité, en collaboration avec le Directeur Général, propose et soumet au Conseil d'Administration les indices de référence pertinents pour chaque catégorie

d'actifs afin d'assurer une évaluation objective, cohérente et alignée avec les orientations stratégiques de la présente Politique de placement.

La Directeur Général évalue le rendement des portefeuilles gérés à l'interne et agrège les données avec les rapports des gestionnaires externes pour présenter au Comité une analyse du rendement global des placements.

Chaque Organisme détermine, dans un manuel, la procédure et le mode de calcul du rendement global du portefeuille, qu'il s'agisse d'un calcul sans retrait de fonds ou avec retrait et/ou apport de fonds.

2.16. DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT

2.16.1. De l'élaboration d'une procédure de placement

La « dénomination de l'OPS », s'engage à mettre en place un manuel de procédures des opérations de placement des fonds de réserves pour accompagner la mise en œuvre de la présente politique de placement. Cette procédure, détaillée, décrit le processus ainsi que les actions à mettre en œuvre pour décider du choix des investissements.

2.16.2. De l'entrée en vigueur de la politique

La présente politique entre en vigueur le « … », après son adoption par le Conseil d'administration.

2.16.3. De la vulgarisation de la politique de placement

Le Conseil d'Administration de « dénomination de l'OPS » s'engage à faire connaitre et maitriser par toutes les parties prenantes qui interviennent dans le processus de gestion des réserves et de placement, la politique et ses procédures.

En vue de son application effective, la vulgarisation peut se faire à travers des séances de sensibilisation et/ou de renforcement des capacités des acteurs.

2.16.4. De l'actualisation de la politique de placement

Dans le cadre de l'examen annuel du rapport de mise en œuvre de la présente politique, une révision peut être engagée dès lors que le Conseil d'Administration constate des évolutions significatives susceptibles d'impacter la composition des actifs, les conditions de placement ainsi que de l'environnement économique.

En tout état de cause, une analyse globale est réalisée au moins tous les trois (03) ans pour tenir compte de l'évolution du régime, de sa situation financière et du niveau de maturité de « dénomination de l'OPS » en matière de gestion de réserves et de placements afin de procéder à la révision de la politique.

2.16.5. De la communication de la politique de placement à la CIPRES

La « dénomination de l'OPS » communique dans le mois de son approbation par le Conseil d'Administration, la politique de placement ou ses modifications au Secrétariat Exécutif de la CIPRES.

Le Conseil d'Administration de la « dénomination de l'OPS » approuve au moins annuellement un rapport sur la mise en œuvre de la politique de placement et la gestion des risques d'investissement qui est transmis au Secrétariat Exécutif au même titre que le rapport d'activités.

2.16.6. Du reporting des placements

La « dénomination de l'OPS » établit à la fin de chaque exercice, les rapports suivants :

« … »

Ces rapports intègrent, entre autres, les états de synthèse exigés par le Règlement n°38/CM/CIPRES du 16 décembre 2022 portant normes de placements des fonds de réserves des OPS de la zone CIPRES, mentionnés ci-après :

- **ETAT PL01 :** Couverture des réserves et autres ressources stables : permettant de cerner les ressources stables de la « dénomination de l'OPS », la part des réserves dans ces ressources ainsi que les emplois qui en ont été réalisés au titre de l'exercice ;

- **ETAT PL02 :** Créances sur l'Etat et ses démembrements : permettant de faire le suivi des créances sur l'Etat de la « dénomination de l'OPS » et ses démembrements ;

 ETAT PL03 : Couverture et degré de liquidité des réserves : permettant de faire le suivi du degré de liquidité des réserves ainsi que leur degré de couverture par des actifs placés.

Ces états, qui font partie intégrante des annexes des états financiers de synthèse doivent être communiqués au Secrétariat Exécutif de la CIPRES.

Adopté par le Conseil d'Administration le « jour » « mois » « année »

(Signature du PCA)

Ce document a été élaboré sur la base de la synthèse des formations des OPS sur la mise en œuvre du Règlement n°38/CM/CIPRES.

Le Secrétariat Exécutif adresse ses vifs remerciements à tous les participants à ces séminaires pour leurs contributions qui ont permis d'enrichir ce septième numéro de « **Cahier des bonnes pratiques** ».

LES ETATS MEMBRES DE LA C.I.PRE.S

1- Bénin

2- Burkina Faso

3- Cameroun

4- Centrafrique

5- Comores

6- Congo

7- Côte d'Ivoire

8- Gabon

9- Guinée



Guinée Bissau -10

Guinée Equatoriale -11

Madagascar -12

Mali -13

Niger -14

RD Congo -15

Sénégal -16

Tchad - 17

Togo - 18

Quartier Atchanté, Cité OUA LOME 2, en face du CHU CAMPUS,
derrière la Pharmacie Univers Santé - Boite postale : 1 BP 1228 Lomé 1 -
Email : cipres@lacipres.org / cipres.org@gmail.com - Tél : +228 22 26 17 94 / +228 22 26 20 45